



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2015063-0012 du 4 mars 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS ALCOA FIXATIONS SIMMONDS à SAINT COSME EN VAIRAIS
Arrêté complémentaire portant constitution des garanties financières

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-5670 délivré le 16 décembre 2004 à la société ALCOA FASTENING SYSTEMS – SIMMONDS pour l'exploitation d'une usine de visserie boulonnerie sur le territoire de la commune de Saint Cosme en Vairais ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 24 août 2005 délivré à la ALCOA FASTENING SIMMONDS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2564 délivré le 21 mai 2007 à la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents ;

Vu le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 14 avril 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 25 octobre 2013, rectifiée le 8 avril 2014, par la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS ;

Vu le courrier du 29 avril 2013 par lequel la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS déclare l'arrêt de l'utilisation de solvants halogénés ;

Vu le courrier du 9 octobre 2013 par lequel la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS déclare l'arrêt de l'utilisation et la mise en conformité de deux forages ;

Vu le courrier du 30 décembre 2013, rectifié le 26 mai 2014 et le 18 juillet 2014, par lequel la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de traitement de surface de l'établissement, visées sous la rubrique 2565.1.a ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 4 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement pour ses installations de traitement de surface ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités de déchets entreposés soumis à l'obligation de constituer des garanties financières, qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 14 octobre 2014, et que celui-ci n'a pas formulé d'observation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 04-5670 du 16 décembre 2004 modifié autorisant la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS, dont le siège social est situé 9 rue des Cressonnières à SAINT COSME EN VAIRAIS, à exploiter une usine de visserie boulonnerie située 9 rue des Cressonnières sur le territoire de la commune de SAINT COSME EN VAIRAIS, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté du 16 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité réelle maximale | Régime (*) |
|------------|--|---|------------|
| 1111.2.b / | Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides très toxiques | 1,514 t | A |
| 2565.1.a / | Traitement électrolytique des métaux et matières plastiques avec mise en œuvre de cadmium | 55 610 l de bains contenus dans 80 000 1 de cuves | A |
| 3260 / | Traitement de surface des métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ | 80 m ³ | A |
| 2560.B.1 / | Travail mécanique des métaux et alliages | 3 900 kW | E |
| 1131.2.c / | Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques | 9,9 t | D |
| 1200.2.c / | Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes | 6 t | D |
| 1412.2.b / | Stockage de gaz inflammables liquéfiés | 34,6 t | DC |
| 1416.3 / | Stockage ou emploi de l'hydrogène | 900 kg | D |
| 2561 / | Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages | | DC |
| 2575 / | Emploi de matières abrasives | 30 kW | D |
| 2910.A.2 / | Installations de combustion | 5 MW | DC |

(*) : A (autorisation ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (déclaration)

ARTICLE 3

Le tableau récapitulatif des textes applicables du paragraphe 1.4.1 de l'article 1.4 de l'arrêté du 16 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| Date | Texte |
|-------------|--|
| 31/03/1980 | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| 26/09/1985 | Arrêté modifié relatif aux ateliers de traitement de surface (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 juin 2006 visé ci-dessous). |
| 23/01/1997 | Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 02/02/1998 | Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 29/07/2005 | Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. |
| 29/09/2005 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |
| 30/06/2006 | Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. |
| 31/01/2008 | Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation. |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence. |
| 04/10/2010 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation. |
| 29/02/2012 | Arrêté modifié fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants. |
| 31/05/2012 | Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. |
| 31/05/2012 | Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. |

ARTICLE 4

L'article 1.8 de l'arrêté du 16 décembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.8 APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)

L'exploitant devra remettre au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif au traitement de surface des métaux et des matières plastiques, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'arrêté du 16 décembre 2004 l'article suivant :

« ARTICLE 1.13 GARANTIES FINANCIÈRES

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

| Rubrique | Date de démarrage de la constitution des garanties | M | Sc | Me | α | Mi | Mc | Ms | Mg |
|----------|--|--------|-----|--------|------|----|-----|------|-------|
| 2565 | 01/07/2014 | 223375 | 1,1 | 166165 | 1,06 | 0 | 960 | 6000 | 30000 |

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, est de : **223 375 euros**, défini par référence avec l'indice TP01 de janvier 2011 égal à 667,7 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 6

Le dernier alinéa du paragraphe 5.2.2 de l'article 5.2 de l'arrêté du 16 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 7

Le paragraphe 6.3.2 de l'article 6.3 de l'arrêté du 16 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 8

Le paragraphe 7.1.4 de l'article 7.4 de l'arrêté du 16 décembre 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

| Nom du déchet | Code déchet | Quantité maximale entreposée sur site |
|--|--------------------|--|
| Concentrât alcalin et concentrât cadmium | 11 01 98 * | 13 tonnes |
| Déchets acides | 11 01 06 * | 11 tonnes |
| Bain acide | 11 01 06 * | 11 tonnes |
| Cyanure | 06 03 11 * | 3,5 tonnes |
| Bain cyanuré | 06 03 11 * | 0,4 tonne |
| Bain alcalin | 11 01 13 * | 26 tonnes |
| Bain chromique | 11 01 06 * | 3,5 tonnes |
| Résine | 11 01 16 * | 0,3 tonne |
| Boues de station | 11 01 09 * | 11,2 tonnes |
| Chiffons souillés/DID | 15 02 02 * | 4,9 tonnes |
| Produits chimiques | Selon produits | 23 tonnes |
| Déchets conditionnés | Selon déchets | 10 tonnes |
| Cartons non souillés | 15 01 01 | 2,6 tonnes |
| Bois | 15 01 03 | 2,4 tonnes |
| DIB | 20 01 99 | 2,2 tonnes |

ARTICLE 9 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Cosme en Vairais pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du Maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

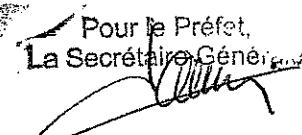
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le Maire de Saint Cosme en Vairais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER